



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la déclaration de projet  
valant mise en compatibilité du PLU intercommunal de la  
communauté de communes des Combes (Haute-Saône)**

n°BFC-2019-2322

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 14 août 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2019-2322 reçue le 16/10/2019, déposée par la communauté de communes des Combes (70), portant sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21/10/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône en date du 15/11/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes des Combes (superficie de 28 360 ha, population de 7 663 habitants en 2016), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes des Combes, dotée d'un PLUi approuvé le 20/06/2018, relève d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration ;

Considérant que cette mise en compatibilité du PLUi vise principalement à modifier partiellement le zonage de la parcelle section AM n°59 de zone urbaine de loisirs ou de zone naturelle en zone agricole afin de permettre la réalisation d'un projet de maraîchage sur la friche industrielle « Devaux » au lieu-dit « Les Boulingrins » sur le territoire de la commune Scey-sur-Saône, consistant en l'installation de deux serres de 1 000m<sup>2</sup> pour la production de petits fruits rouges de saison ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la parcelle concernée par le projet valant mise en compatibilité du PLUi présente des enjeux environnementaux notables, non identifiés dans le dossier, tels que la nature polluée des sols par des éléments métalliques (arsenic, cadmium, et zinc) à des concentrations très élevées, et d'hydrocarbures totaux dont hydrocarbures volatiles, à des concentrations élevées ;

Considérant que le projet valant mise en compatibilité du PLUi n'identifie pas les sols pollués et ne fixe aucune condition à une exploitation agricole ;

Considérant que le projet valant mise en compatibilité du PLUi est de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques sanitaires ;

Considérant que le projet valant mise en compatibilité du PLUi est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi **est soumise à évaluation environnementale** en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Au vu des informations disponibles, notamment celles transmises par la personne publique responsable, et en répondant aux attendus fixés par le code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale, cette dernière devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

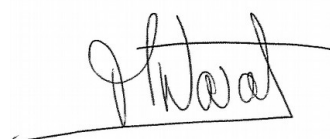
### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 DIJON Cedex

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)